

Statuts de l'association TERO LOKO

Préambule : Aujourd'hui, les solutions manquent pour faciliter l'intégration des personnes ayant obtenu une protection internationale : accès au logement et à l'emploi limités, isolement social, montée du racisme. D'autre part, l'insuffisance de services en milieu rural contribue à l'isolement de ses habitants (social, économique, géographique).

Face à ces constats, l'association TERO LOKO propose une alternative citoyenne pour permettre aux personnes accueillies de sortir de l'urgence sociale et d'entrer dans une dynamique de projection, tout en favorisant une dynamique locale. En mettant l'humain et l'éthique au cœur de ses actions, l'association favorise avant tout la création de liens sociaux de proximité dans le but de lever les principaux freins à l'insertion (apprentissage du français, logement, emploi).

Pour cela, elle s'inscrit dans une démarche de développement durable et de sensibilisation à l'environnement. Elle part du principe que l'interaction entre l'homme et la nature est propice à la reconstruction. La gouvernance de l'association est horizontale et mise en œuvre de façon participative. Les processus de décision sont basés sur une démarche de co-construction active.

ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents Statuts.

L'association adhère à Emmaüs International, à Emmaüs Europe et à Emmaüs France. Dans le cadre de son adhésion à Emmaüs France, elle est affiliée à la branche économie solidaire et insertion.

L'association s'oblige à respecter les engagements qui en découlent, formalisés au sein d'un contrat d'affiliation.

L'association a pour dénomination : « Tero Loko ».

ARTICLE 2 – Objet

Tero Loko a pour objet de lutter contre les injustices, et les diverses formes d'exclusion, à la fois leurs causes et leurs conséquences, dans l'esprit du Manifeste Universel du Mouvement Emmaüs, en donnant les moyens à des bénéficiaires de la protection internationale en priorité et à tout autre public en situation de fragilité de se reconstruire et de s'insérer dignement et durablement sur un territoire, tout en participant à sa dynamisation.

ARTICLE 3 - Moyen

L'association est moteur sur son territoire pour :

- Expérimenter des pratiques écologiques agricoles et artisanales durables
- Expérimenter un accompagnement global favorisant le pouvoir d'agir des personnes accueillies
- Faire vivre la mixité dans le village en favorisant les liens entre les acteurs du territoire
- Partager des expériences et favoriser l'essaimage.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- LM
- AL.
- 1 IP
- A.M.
- ATEB

Elle favorise une participation active de tous ses membres à sa gouvernance, en valorisant la culture de chacun, dans le but de renforcer le pouvoir d'agir des personnes accueillies. Elle s'attache à créer, animer, gérer un espace d'accueil respectueux de l'environnement. Elle ne s'interdit pas de développer d'autres activités dans le cadre de son objet.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 40 promenade de la Chapelle, 38470 Notre Dame de l'Osier. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- le produit des manifestations qu'elle organise
- des dons et legs, et plus généralement de toute recette de mécénat, en application de la législation en vigueur
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des sommes perçues, le cas échéant, en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies par l'association notamment du fait de son activité économique
- de toutes autres ressources ou libéralités qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur
- toutes autres ressources autorisées par la loi et règlement en vigueur, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

ARTICLE 7 – Membres

L'association est composée de plusieurs catégories de membres. Tous les membres s'engagent à :

- respecter les statuts, et le règlement intérieur de l'association le cas échéant, ainsi que tous les textes en vigueur au sein du Mouvement Emmaüs,
- participer à la vie de l'association, selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'association le cas échéant,
- ne pas se trouver, se mettre ou mettre le groupe dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

7.1 – Membres adhérents

Sont « membres adhérents » les personnes physiques et morales ayant demandé leur adhésion à Tero Loko. Le CA se réserve la possibilité de refuser des adhésions, le refus n'ayant pas à être motivé. Si le refus n'est pas exprimé dans le mois suivant la demande, l'adhésion est considérée comme validée de façon rétroactive à la date de la demande.

Les membres adhérents s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, une

LH 2 IP
b AR. A.M
ARD

carte d'adhérent pour l'année civile peut être remise.

7.2. Membres salariés

Sont « membres salariés » les salariés de l'association qui en font la demande. Ils peuvent être candidats au Conseil d'Administration, sans toutefois pouvoir représenter plus du quart de ses membres.

7.3. Durée de l'adhésion

L'adhésion à l'association vaut pour un an ; les membres doivent renouveler leur demande tous les ans. L'adhésion est valide d'AG à AG.

ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre et sanctions

8.1 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès,
- la démission notifiée par courrier au CA collégial
- l'exclusion, pour motif grave, prononcée et notifiée par le Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, et avant que ce dernier soit appelé à statuer sur la perte de sa qualité de membre.

S'il ne se présente pas à cette réunion, son exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration.

8.2 – Autres sanctions

Le Conseil d'Administration peut prononcer diverses sanctions en dehors de l'exclusion telle que la suspension temporaire, en cas de motif grave ou non-respect de ses engagements par un membre. Dans tous les cas, le membre aura été préalablement invité à s'expliquer et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

9.1 – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de 5 à 8 membres, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques. Il est composé de :

- deux membres de droit (Emmaüs et la mairie de Notre Dame de l'Osier)
- quatre administrateurs adhérents au maximum
- deux administrateurs salariés au maximum.

→ AR 31P
LM
ABO AB AM

9.1.1. Administrateurs adhérents

Ils sont élus pour une durée de trois ans. Une année de mandat équivaut à la durée entre deux assemblées générales d'approbation des comptes de l'exercice clos.

Les administrateurs adhérents sont rééligibles dans la limite suivante : l'ensemble de la durée cumulée des mandats, consécutifs ou non, pour une même personne au conseil d'administration de l'association est limité à 12 ans.

9.1.2 – Administrateurs salariés

Ils sont élus pour une durée de trois ans. Une année de mandat équivaut à la durée entre deux assemblées générales d'approbation des comptes de l'exercice clos. Les administrateurs salariés sont rééligibles dans la limite suivante : l'ensemble de la durée cumulée des mandats, consécutifs ou non, pour une même personne au conseil d'administration de l'association est limité à 12 ans, et à 9 années consécutives.

9.1.3 – Membres de droit :

- **Emmaüs France**

Emmaüs France est représenté de plein droit, par son Président ou par une personne dûment habilitée, et dispose d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration de l'association.

Emmaüs France, en tant que membre de droit du Conseil d'Administration, a le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration ou une Assemblée Générale de l'association Tero Loko.

Emmaüs France, en tant que membre de droit du Conseil d'Administration, a le pouvoir de révoquer tout ou partie des administrateurs de Tero Loko, dans le respect des règles internes au sein d'Emmaüs France.

Dans l'attente de la convocation d'une Assemblée Générale et de l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration, Emmaüs France disposera des pouvoirs de gestion du Groupe.

En tant que membre de droit du Conseil d'Administration, Emmaüs France n'est pas tenu de justifier de son absence aux réunions du Conseil d'Administration du Groupe et ne peut perdre ses droits au sein de ladite instance. Emmaüs France n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum permettant au Conseil d'Administration de délibérer valablement.

- **Mairie de Notre Dame de l'Osier**

La mairie est représentée de plein droit, par le maire ou une personne dûment habilitée par le Conseil municipal. La mairie n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum permettant au Conseil d'Administration de délibérer valablement

9.1.4 – Auditeurs

Le Conseil d'Administration, sur proposition éventuelle de l'Assemblée Générale, peut désigner des auditeurs.

Sans droit de vote, les auditeurs peuvent participer au Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans.

Les auditeurs sont obligatoirement des membres ou des salariés de l'association.

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page, including initials like 'LM', 'AP', 'AH.', and 'AGG'.

Les auditeurs ne peuvent être plus de six, avec au maximum quatre auditeurs issus des bénévoles de l'association, et deux auditeurs issus des salariés de l'association. Au besoin une élection à bulletin secret est organisée au sein du Conseil d'Administration pour départager les candidats au poste d'auditeurs.

9.1.5 – Invités

Les co-responsables salariés de l'association sont invités permanents au conseil d'administration, avec voix consultative.

En tant que de besoin, des membres de l'association ou toute personne ressource peuvent être invités à participer ou à assister au conseil d'administration. Ils ne disposent pas de droit de vote.

9.2 – Election

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à scrutin secret ou à main levée par les membres votants de l'assemblée générale.

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être déposées ou adressées au siège de l'association et reçues 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale amenée à voter.

Le renouvellement s'effectue par tiers tous les ans et concerne tous les membres sauf les membres de droit.

9.3. - Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des postes devenus vacants par cooptation. Le conseil d'administration est tenu de procéder à ces cooptations lorsque le nombre de ses membres est inférieur à 5 membres. Le conseil coopte prioritairement des auditeurs.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si l'assemblée générale ne ratifie pas ces cooptations, les délibérations prises par le conseil d'administration avec la participation de ce ou de ces administrateur(s), ou les actes accomplis par cette ou ces personne(s), n'en sont pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance du Conseil d'Administration, le Président d'Emmaüs France ou son représentant, en tant que membre de droit, peut exercer les missions précisées à l'article 9.1.3.

9.4 – Conditions d'éligibilité

Pour se présenter au Conseil d'Administration, le candidat doit :

- être à jour de sa cotisation pour l'année en cours ;
- jouir du plein exercice de ses droits civiques
- avoir adressé sa candidature dans les conditions prévues à l'article 9.2. ;
- ne pas avoir atteint la limite de durée de mandat fixée aux articles 10.1.1. et 10.1.2 des présents statuts ;

AR 5 IP
LM
AM
A92

- avoir fait état des autres mandats qu'il occupe dans toute autre structure, publique ou privée, et s'engager à déclarer tout nouveau mandat.

En outre, le Conseil d'Administration ne doit pas comprendre plusieurs membres d'une même famille ou issus d'un même foyer. De même, un administrateur ne peut appartenir à la même famille ni être issu d'un même foyer qu'un des salariés sur un poste à responsabilité du groupe.

9.5 – Exercice des fonctions, gratuité et absence de conflit d'intérêt

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération ni aucun avantage pour l'exercice de leur mandat.

Lorsque l'association fait appel aux services techniques, juridiques ou financiers d'un de ses adhérents (architecte, consultant, ...), l'intervenant le fait à titre gratuit.

Les administrateurs (tout comme les autres acteurs du groupe) veillent à ne pas se trouver, se mettre ou mettre le groupe dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

Les frais de déplacement des administrateurs seront remboursés, pour des missions préalablement validées par le conseil d'administration, dans le cadre fixé par la loi et sur la base d'un barème adopté en Conseil d'Administration qui ne pourra être supérieur à celui fixé par Emmaüs France.

9.6 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par :

- l'arrivée au terme du mandat,
- le décès,
- la démission écrite,
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale de l'Association, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance,
- la révocation prononcée par Emmaüs France en tant que membre de droit du conseil d'administration, conformément aux règles en vigueur au sein d'Emmaüs France dont le groupe est membre et s'est engagé à respecter les engagements et les décisions.

Par ailleurs, la fonction d'administrateur prend fin de plein droit lorsque l'administrateur concerné :

- n'a pas assisté sans justification à 3 séances du conseil d'administration
- est frappé d'une interdiction de gérer ou dont un tribunal a prononcé la faillite personnelle
- se trouve en situation de conflit d'intérêt quel qu'il soit, et en particulier lorsqu'une personne de sa famille ou issue du même foyer est embauchée par l'association sur un poste à responsabilité.

ARTICLE 10 – Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un de ses membres et au moins six fois par an.

L'ordre du jour est établi par le ou les auteurs de la convocation et doit être inscrit sur la convocation envoyée aux membres du Conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

La représentation de la moitié plus un des membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et à défaut, à

LM 6
AC
ADG
AM

la majorité des voix des présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut détenir plus de 1 pouvoir écrit.

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la session suivante, signé par deux administrateurs présents lors de la séance faisant l'objet du compte-rendu, et archivé au Siège de l'association.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, tel que prévu à l'article 9.1.5.

ARTICLE 11 – Organisation collégiale et pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est collégial. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association. Il met en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les présents statuts.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

En particulier :

- il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts,
- Il peut refuser des adhésions, en accord avec l'article 7.1
- Il prononce les mesures de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion à l'égard des membres de l'association,
- il adopte les budgets, arrête les comptes de l'exercice clos et propose l'affectation du résultat,
- il est compétent sur toutes les questions relatives aux ressources humaines,
- il valide la liste des personnes habilitées à représenter l'association, en particulier lors des élections au sein du mouvement.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, aux constitutions d'hypothèques, aux signatures de baux excédant neuf années, doivent être approuvées par une assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'assemblée peut donner mandat au Conseil d'Administration d'effectuer, à concurrence d'un programme déterminé dans son montant, toutes opérations immobilières ou financières se rattachant à l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion courante à un salarié ou à un administrateur. L'ensemble des opérations confiées dans ce cadre fera l'objet d'une délibération écrite du Conseil d'Administration qui en définit de façon précise la nature, la durée, l'étendue et les modalités de mise en oeuvre. Le délégué ainsi désigné rend compte régulièrement de ses actes au Conseil d'Administration. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents-e-s à jour de leur cotisation. Les salariés qui n'auraient pas souhaité être adhérents sont invités à y assister.

LM 7 IP
Ak. AP AM

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Elle est convoquée au moins un mois à l'avance sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle vote à la majorité simple des adhérents présents ou représentés les résolutions relatives au fonctionnement de l'association. Elle se prononce de la même manière sur le rapport moral du conseil d'administration, les comptes financiers et l'élection des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire

Les modifications des statuts, la fusion, ou la dissolution ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, réunissant au moins $\frac{2}{3}$ des membres adhérents présents ou représentés et par les $\frac{2}{3}$ des votants.

ARTICLE 14 – Fond de réserve

Si l'activité de l'association le permet, celle-ci s'attachera à créer un fond de réserve équivalent au plus à six mois de dépenses de fonctionnement.

Les excédents éventuels seront affectés conformément à l'objet social, directement, à des actions de solidarité, à des projets de développement interne ou au fonds associatif.

ARTICLE 15 - Exercice social et contrôle des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A des fins de transparence, l'association se dote d'un Commissaire aux Comptes et d'un expert-comptable afin d'assurer un contrôle externe sur ses comptes, dans les conditions en vigueur au sein d'Emmaüs France que le Groupe s'est engagé à respecter.

ARTICLE 16 - Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En tout temps, les statuts doivent être conformes aux dispositions en vigueur au sein d'Emmaüs France que le Groupe s'est engagé à respecter ainsi qu'aux engagements prévus dans le Contrat d'affiliation signé par le Groupe. Aussi, les modifications statutaires adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de l'association n'entreront en vigueur qu'après validation d'Emmaüs France, conformément à la procédure interne en vigueur en son sein.

ARTICLE 17 - Dissolution – Transformation

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise au quorum et de majorité prévue à l'article 15. La transformation en société

LM 8 IP
AN.
AM.
A23

coopérative n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'association désigne Emmaüs France comme attributaire de l'actif net restant, en espèces et en nature, et cela dans le respect des lois en vigueur.

ARTICLE 18 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de compléter et préciser les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement de l'association.

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 18/05/2019

(A remplir par Emmaüs France) :

Entrés en vigueur le 18.05.2019

Anne Millon Hill
d'annexes Gauthier Nehr
François POTIN
Isalià Crosson PETREZANAS
Marque Fausseu
Adeline Rony
BRUNET-BILLET Alex

Visa Emmaüs France (date d'entrée en vigueur)

Le Président, Hubert TRAPET

Hubert Trapet

EMMAÛS FRANCE
47 avenue de la Résistance
93100 MONTREUIL
Tél. : 01 41 58 25 00 - Fax : 01 48 57 45 95 ⁹

